

ACCORD DU 23 SEPTEMBRE 1983
FIXANT LE TAUX DE L'ALLOCATION MINIMALE CONVENTIONNELLE
DE CHOMAGE PARTIEL
A LA DATE DU 1^{er} OCTOBRE 1983

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,
d'une part,

Les Confédérations Syndicales de Salariés
ci-après énoncées, d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE :

L'indemnité minimale de chômage partiel prévue à l'Article 4 de l'accord relatif à l'indemnisation du chômage partiel et dont le taux figure en annexe dudit accord est portée à 20,50 F. à compter du 1er octobre 1983.

Fait à Paris, le 23 septembre 1983

Pour la C.N.P.F.



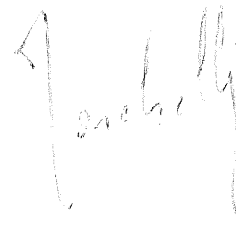
Pour la C.F.D.T.



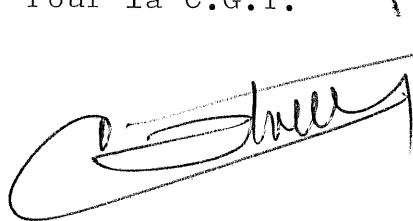
Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.

